

**Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le 17 JUIL. 2020

**Le Préfet de l'Oise
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)**

Objet : Dotation nationale de péréquation (DNP) – exercice 2020

La présente note d'information a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) au titre de l'année 2020.

La DNP comprend deux parts : une part dite "principale" qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite "majoration", plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

I. Part principale

1 Les conditions d'éligibilité de droit commun :

Sont éligibles :

- les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (code 1) :
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5 % de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
 - avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne de la strate démographique correspondante.

- les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes (code 6) :
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique correspondante ;
 - avoir un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne de la strate démographique correspondante.

2 Les conditions d'éligibilité dérogatoires :

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique et un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2019 au taux plafond à savoir 52,9 % . Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (code 3) ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5 % de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes de la même strate démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun concerne la condition liée à l'effort fiscal. Dans cette hypothèse dérogatoire, les communes éligibles à ce titre perçoivent une attribution réduite de moitié (code 2). Dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 10% du montant perçu en 2019 par les communes concernées, un total de 90% du montant perçu en 2019 leur serait cependant garanti.

Si une commune est éligible au titre de plusieurs conditions, est retenu le code conduisant à l'attribution la plus élevée.

Garantie de sortie des communes devenues inéligibles à la part principale en 2020 (code 4) :

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2019 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la part principale en 2020. Ces communes reçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 50% de l'attribution versée au titre de leur éligibilité à la part principale de 2019.

L'attribution des communes nouvelles :

Au cours des trois années suivant le 1er janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants, perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant le 1er janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Selon l'année de création, les communes nouvelles bénéficient en 2020 d'un montant minimum garanti basé sur les montants perçus en 2017 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, les montants perçus en 2018 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 ou les montants perçus en 2019 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020.

Elles perçoivent donc au titre de la part principale un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2017, 2018 ou 2019 au titre de la part principale, selon leur année de création.

II. Part majoration

Sont éligibles à cette part les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligible à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls "produits post-TP par habitant" inférieur de 15 % à la moyenne de la strate démographique à laquelle elles appartiennent.

L'attribution d'une garantie d'inéligibilité :

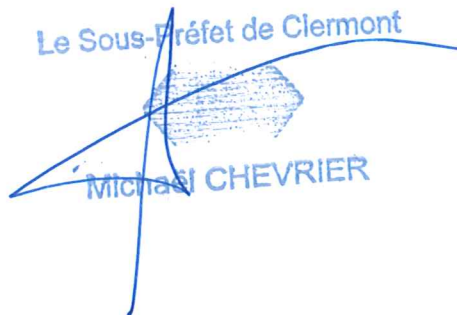
À la différence de la part principale, aucune garantie n'est accordée aux communes devenant inéligibles à la part majoration d'une année sur l'autre.

En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles des communes au titre de la dotation nationale de péréquation sont constatées par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 26 mai 2020 publié au Journal officiel de la République française du 11 juin 2020. Cette publication vaut notification. Un courriel du 15 juin vous a indiqué le lien vers cette publication sur le site legifrance.gouv.fr.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Je vous précise que les différentes annexes relatives au calcul de cette dotation sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publications / Publications légales / Circulaires ainsi qu'une fiche technique relative aux codes DNP.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Le Sous-Préfet de Clermont

MICHAËL CHEVRIER

